



Recueil officiel des lois fédérales

N° 25 30 juin 1992



- 1238 Septième période de subventionnement selon la loi sur l'aide aux universités. AF
- 1240 Ordonnance sur les attributions
- 1241 et 1242 Règlements de la Commission centrale pour la navigation du Rhin sur l'introduction temporaire de mesures d'assainissement structurel dans la navigation rhénane
- 1243 Loi sur le Service des postes. O (1)
- 1247 Prescriptions de détail (PD) relatives à l'ordonnance (1) de la loi sur le Service des postes
- 1248 Sortes de plantes à infusion reconnues en tant que denrées alimentaires (ordonnance sur les plantes à infusion)
- 1249 Remise de moyens auxiliaires par l'assurance-vieillesse (OMAV)
- 1251 Règlement sur l'assurance-invalidité (RAI)
- 1264 Contribution versée par la Confédération pour la laine indigène de la tonte du printemps 1992



Annexe

Table des matières du Recueil officiel des lois fédérales et du Recueil systématique du droit fédéral, année 1991

Arrêté fédéral concernant la septième période de subventionnement selon la loi sur l'aide aux universités

Modification du 30 janvier 1992

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,

vu l'article 14, 1^{er} alinéa, de la loi du 28 juin 1968¹⁾ sur l'aide aux universités;
vu l'article 16, 3^e alinéa, lettres b et c, de la loi du 7 octobre 1983²⁾ sur la
recherche;
vu le message du Conseil fédéral du 3 juin 1991³⁾,

arrête:

I

L'arrêté fédéral du 6 octobre 1989⁴⁾ concernant la septième période de subventionnement selon la loi sur l'aide aux universités est modifié comme il suit:

Art. 2 Subventions de base

¹ Le montant total des subventions de base accordées au cours de la septième période de subventionnement s'élève à 655 millions de francs.

² Les tranches annuelles des subventions de base se montent à 317 millions de francs pour 1990 et à 338 millions de francs pour 1991.

II

¹ Le présent arrêté, qui est de portée générale, est sujet au référendum facultatif.

² Il entre en vigueur avec effet rétroactif au 1^{er} janvier 1990; sa validité prend fin le 31 décembre 1992.

Conseil national, 30 janvier 1992

Le président: Nebiker

Le secrétaire: Anliker

Conseil des Etats, 30 janvier 1992

La présidente: Meier Josi

La secrétaire: Huber

¹⁾ RS 414.20

²⁾ RS 420.1

³⁾ FF 1991 III 1025

⁴⁾ RS 414.202

Expiration du délai référendaire et entrée en vigueur

¹ Le délai référendaire s'appliquant au présent arrêté a expiré le 11 mai 1992 sans avoir été utilisé.¹⁾

² Conformément à son chiffre II, 2^e alinéa, le présent arrêté entre en vigueur avec effet rétroactif au 1^{er} janvier 1990; sa validité prend fin le 31 décembre 1992.

12 mai 1992

Chancellerie fédérale

34568

¹⁾ FF 1992 I 492

Ordonnance sur les attributions

Modification du 9 juin 1992

Le Conseil fédéral suisse

arrête:

I

L'ordonnance du 31 janvier 1968¹⁾ sur les attributions est modifiée comme il suit:

Art. 67, 5^e al.

⁵ L'Intendance du matériel de guerre administre la régate des poudres. Elle fabrique et débite de la poudre noire.

II

La présente modification entre en vigueur le 1^{er} juillet 1992.

9 juin 1992

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le vice-président, Ogi

Le chancelier de la Confédération, Couchepin

35286

¹⁾ RS 510.21

Règlement de la Commission centrale pour la navigation du Rhin sur l'introduction temporaire de mesures d'assainissement structurel dans la navigation rhénane

Modification du 30 décembre 1991

Entrée en vigueur par arrêté de la Commission centrale pour la navigation du Rhin

Le texte de cette modification n'est publié ni dans le RO ni dans le RS. Des tirés à part peuvent être obtenus auprès de l'Office central fédéral des imprimés et du matériel, 3000 Berne.

30 juin 1992

Chancellerie fédérale

35290

Règlement de la Commission centrale pour la navigation du Rhin sur l'introduction temporaire de mesures d'assainissement structurel dans la navigation rhénane

Modification du 31 décembre 1991

Entrée en vigueur par arrêté de la Commission centrale pour la navigation du Rhin

Le texte de cette modification n'est publié ni dans le RO ni dans le RS. Des tirés à part peuvent être obtenus auprès de l'Office central fédéral des imprimés et du matériel, 3000 Berne.

30 juin 1992

Chancellerie fédérale

35292

Ordonnance (1) relative à la loi sur le Service des postes

Modification du 15 juin 1992

Le Conseil fédéral suisse
arrête:

I

L'ordonnance (1) du 1^{er} septembre 1967¹⁾ relative à la loi sur le Service des postes est modifiée comme il suit:

Art. 99 Taxes

En sus de la taxe de transport, les envois contre remboursement sont soumis à la taxe suivante:

	Fr.
a. Jusqu'à 100 francs	8.—
b. Au-delà de 100 jusqu'à 1000 francs	10.—
c. Par 1000 francs ou fraction de 1000 francs en plus	5.—

Art. 110 Taxes

Les mandats de poste sont soumis à la taxe suivante:

	Fr.
a. Jusqu'à 100 francs	5.—
b. Au-delà de 100 jusqu'à 500 francs	6.—
c. Au-delà de 500 jusqu'à 1000 francs	7.—
d. Par 1000 francs ou fraction de 1000 francs en plus	1.—

¹⁾ RS 783.01

Art. 127, 2^e al.

² Les versements sont soumis à la taxe suivante:

	Versement par bulletin vert c.	Versement par bulletin bleu c.
Versement		
jusqu'à 50 francs	110	50
au-delà de 50 jusqu'à 100 francs	140	80
au-delà de 100 jusqu'à 500 francs	180	120
au-delà de 500 jusqu'à 1000 francs	230	170
au-delà de 1000 jusqu'à 5000 francs	290	230
au-delà de 5000 jusqu'à 10 000 francs	360	300
par 10 000 francs ou fraction de 10 000 francs en plus	60	60
taxe maximale		9990

Art. 128, 3^e al.

³ Le paiement de chèques postaux est soumis à la taxe suivante:

	Fr.
Au-delà de 4000 jusqu'à 5000 francs	1.50
Au-delà de 5000 jusqu'à 6000 francs	2.—
Au-delà de 6000 jusqu'à 7000 francs	2.50
Au-delà de 7000 jusqu'à 8000 francs	3.—
Au-delà de 8000 jusqu'à 9000 francs	3.50
Au-delà de 9000 jusqu'à 10 000 francs	4.—
Par 10 000 francs ou fraction de 10 000 francs en plus	5.—
Taxe maximale	250.—

Art. 128e, 7^e al., première phrase

L'Entreprise des PTT répond, en vertu des dispositions de la loi du 21 juin 1991¹⁾ sur les télécommunications et de l'ordonnance du 25 mars 1992²⁾ sur les services des télécommunications, du dommage causé à l'adhérent par la fourniture imparfaite de ses services de télécommunications ou par une installation d'usager défectueuse qu'elle a livrée. ...

¹⁾ RS 784.10; RO 1992 581

²⁾ RS 784.101.1; RO 1992 848

Art. 129, 2^e al.

² Les mandats de paiement sont soumis à la taxe suivante:

	Mandat de paiement ordinaire	Mandat de paiement du service des ordres groupés
	Fr.	Fr.
Jusqu'à 100 francs	4.—	3.50
Au-delà de 100 jusqu'à 500 francs	4.50	4.—
Au-delà de 500 jusqu'à 1000 francs	5.—	4.50
Par 1000 francs ou fraction de 1000 francs en plus	1.—	1.—

Art. 133b, 4^e al., phrase introductive et let. a

⁴ Pour les bulletins de paiement, les taxes suivantes sont perçues:

a. De l'adhérent, moyennant déduction correspondante de son compte postal:

	En cas de paiement au lieu indiqué dans l'adresse Fr.	En cas de paiement au guichet Fr.
Jusqu'à 100 francs	3.50	2.20
Au-delà de 100 jusqu'à 500 francs	4.—	2.40
Au-delà de 500 jusqu'à 1000 francs	5.—	2.60
Par 1000 francs ou fraction de 1000 francs en plus	1.—	-.70
Taxe maximale	14.—	8.90

Art. 133c, 4^e al., phrase introductive et let. a

⁴ Pour les bulletins de paiement avec numéro de référence, les taxes suivantes sont perçues:

a. De l'adhérent, moyennant déduction correspondante de son compte postal:

	En cas de paiement au lieu indiqué dans l'adresse Fr.	En cas de paiement au guichet Fr.
Jusqu'à 100 francs	3.50	2.20
Au-delà de 100 jusqu'à 500 francs	4.—	2.40
Au-delà de 500 jusqu'à 1000 francs	5.—	2.60
Par 1000 francs ou fraction de 1000 francs en plus	1.—	-.70
Taxe maximale	14.—	8.90

Art. 134c Compte commercial

¹ Tout titulaire d'un compte postal peut demander à l'Entreprise des PTT de transformer celui-ci en compte commercial.

² L'avoir sur compte commercial est productif d'intérêt. Aucun intérêt n'est accordé sur les comptes postaux de la Banque nationale suisse.

³ L'Entreprise des PTT peut, chaque année civile, débiter le compte commercial qu'elle gère d'une taxe de gestion.

⁴ Le taux d'intérêt et la taxe de gestion sont fixés dans les prescriptions de détail, selon les conditions du marché.

II

La présente modification entre en vigueur le 1^{er} juillet 1992.

15 juin 1992

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le vice-président, Ogi

Le chancelier de la Confédération, Couchepin

Ordonnance concernant les prescriptions de détail (PD) relatives à l'ordonnance (1) de la loi sur le Service des postes

Modification du 15 juin 1992

*Le Département fédéral des transports, des communications et de l'énergie
arrête:*

I

L'ordonnance du 6 septembre 1967¹⁾ concernant les prescriptions de détail (PD) relatives à l'ordonnance (1) de la loi sur le Service des postes est modifiée comme il suit:

Art. 475a Taux d'intérêt

Le taux d'intérêt est fixé à 2 pour cent pour les comptes privés, et à ¼ pour cent pour les comptes commerciaux.

Art. 475b Montant maximal productif d'intérêt

Le montant maximal productif d'intérêt selon l'article 134a, 3^e alinéa, OP, est déterminé sur la base du solde journalier.

Art. 475c

Abrogé

Art. 475d Comptabilisation de l'intérêt

Le compte privé ou le compte commercial est crédité de l'intérêt à la fin de l'année civile ou le jour de sa suppression, après déduction de l'impôt anticipé.

II

La présente modification entre en vigueur le 1^{er} juillet 1992.

15 juin 1992

Département fédéral des transports,
des communications et de l'énergie:

Ogi

¹⁾ RS 783.011

**Ordonnance
sur les sortes de plantes à infusion reconnues
en tant que denrées alimentaires
(Ordonnance sur les plantes à infusion)**

Abrogation du 5 juin 1992

*Le Département fédéral de l'intérieur
arrête:*

Article unique

L'ordonnance du 4 novembre 1987¹⁾ sur les sortes de plantes à infusion reconnues en tant que denrées alimentaires (ordonnance sur les plantes à infusion) est abrogée avec effet au 1^{er} juillet 1992.

5 juin 1992

Département fédéral de l'intérieur:
Cotti

35299

¹⁾ RO 1987 1756

**Ordonnance
concernant la remise de moyens auxiliaires
par l'assurance-vieillesse
(OMAV)**

Modification du 25 mai 1992

*Le Département fédéral de l'intérieur
arrête:*

I

L'ordonnance du 28 août 1978¹⁾ concernant la remise de moyens auxiliaires par l'assurance-vieillesse (OMAV) est modifiée comme il suit:

Art. 6, 2^e à 4^e al.

² Le droit à la prise en charge des frais de location d'un fauteuil roulant doit être annoncé à l'office AI compétent (art. 40 RAI). L'Office fédéral des assurances sociales peut édicter des règles de procédure spéciales sur la remise des fauteuils roulants à des personnes vivant dans des homes.

³ L'office AI se prononce sur le droit aux prestations. Si ce dernier est reconnu, l'office remet la communication correspondante ou un bon à l'assuré. Si la demande est totalement ou partiellement rejetée, la caisse de compensation du canton où l'office AI a son siège rend une décision.

⁴ *Abrogé*

Art. 9, 2^e à 4^e al.

Abrogés

II

La présente modification s'applique aux offices AI et aux caisses de compensation concernés dès l'entrée en vigueur de la loi cantonale d'introduction (disposition transitoire de la modification de la LAI²⁾ du 22 mars 1991, en vigueur dès le 1^{er} janv. 1992).

¹⁾ RS 831.135.1

²⁾ RS 831.20; RO 1991 2377

III

La présente modification entre en vigueur le 1^{er} juillet 1992.

25 mai 1992

Département fédéral de l'intérieur:
Cotti

35287

Règlement sur l'assurance-invalidité (RAI)

Modification du 15 juin 1992

*Le Conseil fédéral suisse
arrête:*

I

Le règlement du 17 janvier 1961¹⁾ sur l'assurance-invalidité (RAI) est modifié comme il suit:

Art. 17 Durée de l'instruction

L'assuré qui se soumet pendant deux jours consécutifs au moins à un examen ordonné par l'office de l'assurance-invalidité (dénommé ci-après «office AI») pour juger du bien-fondé de sa demande a droit à une indemnité journalière pour chaque jour d'examen.

Art. 18, 2^e al.

² Le droit à l'indemnité s'ouvre au moment où l'office AI constate, sur la base de l'instruction, que des mesures de réadaptation sont indiquées, mais en tout cas quatre mois après le dépôt de la demande.

Art. 20 Mise au courant

Si l'assuré a dû abandonner son activité lucrative en raison de son invalidité et que l'office AI lui procure un emploi exigeant une mise au courant pendant laquelle son gain n'est pas encore ce qu'on doit attendre après celle-ci, il a droit aux indemnités journalières pendant sa mise au courant, mais pour cent huitante jours au maximum.

Art. 23, 1^{er} al.

¹ L'assuré a droit au remboursement des frais de guérison résultant de maladies et d'accidents qui lui sont causés par des mesures de réadaptation et d'instruction, lorsque celles-ci ont été ordonnées par l'office AI ou que, pour des motifs valables, elles ont été exécutées avant le prononcé.

¹⁾ RS 831.201

Art. 28^{bis}, 2^e al.

² L'office AI détermine le revenu que l'invalidé pourrait obtenir en exerçant l'activité lucrative que l'on peut raisonnablement exiger de lui. Ce revenu peut être inférieur à celui qu'un invalide est censé obtenir conformément à l'article 28, 2^e alinéa, LAI, lorsque son âge avancé, son état de santé, la situation du marché du travail ou tout autre motif dont il ne saurait répondre empêchent l'assuré d'utiliser sa capacité résiduelle de gain ou ne le lui permettent que partiellement.

A. Les offices AI**I. Compétence***Art. 40*

¹ Est compétent pour enregistrer et examiner les demandes:

- a. L'office AI dans le secteur d'activité duquel les assurés sont domiciliés;
- b. L'office AI pour les assurés résidant à l'étranger sous réserve du 2^e alinéa, si les assurés sont domiciliés à l'étranger.

² L'office AI du secteur d'activité dans lequel le frontalier exerce une activité lucrative est compétent pour enregistrer et examiner les demandes présentées par les frontaliers. Cette règle s'applique également aux anciens frontaliers pour autant que leur domicile habituel se trouve encore dans la zone frontière au moment du dépôt de la demande et que l'atteinte à la santé remonte à l'époque de leur activité en tant que frontalier. L'office AI pour les assurés résidant à l'étranger notifie les décisions.

³ L'office AI compétent lors de l'enregistrement de la demande le demeure durant toute la procédure.

⁴ En cas de conflit de compétence, l'office fédéral désigne l'office AI compétent.

II. Attributions*Art. 41*

¹ L'office AI exécute, outre les tâches explicitement mentionnées dans la loi et dans le présent règlement, notamment les suivantes:

- a. Recevoir les demandes, les contrôler et les enregistrer;
- b. Recevoir les communications des assurés, des autorités ou des tiers, relatives au droit aux prestations (art. 77);
- c. Transmettre immédiatement les communications concernant le droit aux indemnités journalières, aux rentes et aux allocations pour impotent en cours à la caisse de compensation compétente;
- d. Notifier les communications et les décisions ainsi que la correspondance y relative;
- e. Contrôler l'exécution des mesures de réadaptation ordonnées;

- f. Coopérer par des mesures de réinsertion sociale à la sauvegarde de la place de travail;
- g. Donner des renseignements;
- h. Conserver les dossiers AI;
- i. Rédiger les avis en cas de recours et interjeter les recours de droit administratif.

² Les offices AI cantonaux et communs tiennent, en collaboration avec les offices du travail, une liste des places vacantes de leur secteur d'activité.

³ L'office fédéral veille à ce que les offices AI cantonaux et communs disposent des services nécessaires à l'accomplissement de leurs tâches.

III. Questions financières

Art. 42

La trésorerie des offices AI cantonaux et communs est tenue par la caisse de compensation du canton dans lequel l'office AI a son siège.

IV. Office AI pour les assurés résidant à l'étranger

Art. 43

¹ Sous la dénomination «Office AI pour les assurés résidant à l'étranger» est constitué un office AI particulier auprès de la Centrale de compensation.

² Le Département fédéral des finances, en accord avec le Département fédéral de l'intérieur et le Département fédéral des affaires étrangères, édicte les prescriptions nécessaires en matière d'organisation.

B. Les caisses de compensation

Art. 44 Compétence

Les articles 122 à 125^{bis} RAVS sont applicables par analogie lorsqu'il s'agit de déterminer la caisse de compensation compétente pour calculer et verser les rentes, les indemnités journalières et les allocations pour impotent.

Art. 45 Changement de caisse

¹ L'article 125 RAVS est applicable par analogie en cas de changement de la caisse compétente pour calculer et verser les indemnités journalières, les rentes et les allocations pour impotent.

² Si une rente de l'assurance-invalidité est remplacée par une rente de l'assurance-vieillesse et survivants, la compétence pour fixer les prestations et notifier les décisions passe de l'office AI à la caisse de compensation qui était déjà compétente pour verser la rente.

Art. 46 Conflit de compétence

En cas de conflit de compétence, l'office fédéral désigne la caisse de compensation compétente.

Art. 47 à 64

Abrogés

Art. 67 Dépôt de la demande

¹ La demande doit être déposée auprès de l'office AI qui est compétent selon l'article 40.

² Les caisses de compensation sont habilitées à recevoir les demandes. Elles doivent attester la date du dépôt et transmettre immédiatement la demande à l'office AI compétent.

³ La demande peut être remise à des services sociaux de l'aide publique ou privée aux invalides, aux fins de transmission à l'office AI compétent.

Art. 68 Publications

Les offices AI cantonaux et communs feront, en collaboration avec les caisses de compensation cantonales, au moins une fois par année des publications informant les assurés sur les prestations de l'assurance et leurs conditions, ainsi que sur l'exercice du droit aux prestations.

Art. 69 Généralités

¹ L'office AI examine, au besoin en liaison avec la caisse de compensation compétente en vertu de l'article 44, si l'assuré remplit les conditions.

² Si ces conditions sont remplies, l'office AI réunit les pièces nécessaires, en particulier sur l'état de santé du requérant, son activité, sa capacité de travail et son aptitude à être réadapté, ainsi que sur l'indication de mesures déterminées de réadaptation. Des rapports ou des renseignements, des expertises ou une enquête sur place peuvent être exigés ou effectués; il peut être fait appel aux spécialistes de l'aide publique ou privée aux invalides. L'assurance assume les frais des mesures d'instruction ordonnées.

³ Les offices AI peuvent convoquer les assurés à un entretien. La convocation y relative doit être notifiée aux assurés au moins dix jours avant.

⁴ L'office AI ne procédera pas à des examens médicaux sur la personne des assurés.

Art. 70 et 72

Abrogés

Art. 73 Refus de coopérer

Si l'assuré ne donne pas suite, sans excuse valable, à la convocation à une expertise (art. 69, 2^e al.), à une audition devant l'office AI (art. 69, 3^e al.) ou à une demande de renseignements (art. 71, 1^{er} al.), l'office AI peut se prononcer en l'état du dossier, après lui avoir imparti un délai raisonnable avec indication des conséquences du défaut de collaboration.

Art. 73^{bis}, 1^{er} et 2^e al.

¹ Avant que l'office AI se prononce sur le refus d'une demande de prestations ou sur le retrait ou la réduction d'une prestation en cours, il doit donner l'occasion à l'assuré ou à son représentant de s'exprimer, oralement ou par écrit, sur le projet de règlement du cas et de consulter les pièces du dossier.

² *Abrogé*

Art. 74 Prononcé de l'office AI

L'instruction de la demande achevée, l'office AI se prononce sur la demande de prestations.

Art. 74^{bis}

Abrogé

Art. 74^{ter} Octroi de prestations sans décision

Si les conditions permettant l'octroi d'une prestation sont manifestement remplies et qu'elles correspondent à la demande de l'assuré, les prestations suivantes peuvent être accordées ou prolongées sans notification d'une décision (art. 58 LAI):

- a. Les mesures médicales;
- b. Les mesures d'ordre professionnel;
- c. Les mesures de formation scolaire spéciale (art. 19 LAI) et en faveur des mineurs impotents (art. 20 LAI);
- d. Les moyens auxiliaires;
- e. Le remboursement de frais de voyage;
- f. Les rentes et les allocations pour impotent à la suite d'une révision effectuée d'office, pour autant qu'aucune modification de la situation propre à influencer le droit aux prestations n'ait été constatée.

Art. 74^{quater} Communication des prononcés

L'office AI communique par écrit à l'assuré les prononcés rendus selon l'article 74^{ter} et lui signale qu'il peut, s'il conteste le prononcé, exiger la notification d'une décision.

Art. 75 Décisions

¹ Tout acte administratif portant sur les droits ou sur les obligations d'un assuré doit être notifié sous la forme d'une décision écrite rendue par l'office AI. L'article 74^{quater} est réservé.

² Les instructions données à l'occasion de l'examen du bien-fondé de la demande ou de l'exécution d'une décision passée en force ne font pas l'objet d'une décision.

³ Les décisions doivent être motivées suffisamment et en des termes à la portée de chacun.

Art. 76 Notification de la décision

¹ La décision sera notifiée:

- a. A l'assuré personnellement ou à son représentant légal;
- b. A la personne ou à l'autorité qui a exercé le droit aux prestations conformément à l'article 66 ou à laquelle une prestation en espèces est payée conformément à l'article 84;
- c. A la caisse de compensation compétente, lorsqu'il s'agit d'une décision portant sur des prestations en espèces;
- d. A la Centrale de compensation, lorsqu'il ne s'agit pas de décisions concernant des rentes ou des allocations pour impotent;
- e. A l'assureur-accidents concerné ou à l'assurance militaire, s'ils allouent des prestations à l'assuré;
- f. Aux agents d'exécution;
- g. Au médecin qui, sans être agent d'exécution, a établi un rapport médical ou effectué une expertise sur mandat de l'assurance, s'il demande expressément communication de la décision et pour autant que l'assuré y consente;
- h. A la caisse-maladie reconnue par la Confédération, dans les cas prévus à l'article 88^{quater}.

² S'il s'agit d'une décision de rente ou d'allocation pour impotent, l'article 70 RAVS est applicable par analogie.

Art. 77 Avis obligatoire

L'ayant droit ou son représentant légal, ainsi que toute personne ou autorité à qui la prestation est payée, doit communiquer immédiatement à l'office AI tout changement important qui peut avoir des répercussions sur le droit aux prestations, en particulier ceux d'entre eux qui concernent l'état de santé, la capacité de gain ou de travail, l'impotence, la situation personnelle et éventuellement économique de l'assuré.

*Titre précédant l'article 78***D. Le versement des prestations****I. Mesures de réadaptation et d'instruction, frais de voyage***Art. 78, 1^{er} à 3^e al.*

¹ L'assurance paie, dans les limites de la prise en charge par l'office AI, les mesures de réadaptation préalablement déterminées par cet office. Elle prend en outre à sa charge, aux conditions fixées à l'article 48, 2^e alinéa, LAI, les mesures de réadaptation déjà exécutées.

² Abrogé

³ Les mesures d'instruction sont prises en charge par l'assurance quand elles ont été ordonnées par l'office AI ou, à défaut, en tant qu'elles étaient indispensables à l'octroi de prestations ou faisaient partie intégrante de mesures de réadaptation octroyées après coup. L'article 81 LAI et les articles 17 et 71 du présent règlement sont réservés.

Art. 79 Factures

¹ Les factures se rapportant aux frais prévus à l'article 78 seront adressées à l'office AI compétent. Celui-ci en examine notamment le bien-fondé et les transmet ensuite à la Centrale de compensation, qui vérifie si le montant est conforme aux conventions qui pourraient avoir été conclues. L'office fédéral édite des directives au sujet du mode d'établissement des factures et leur vérification; il peut prévoir la remise de bons ou la garantie des frais pour certaines prestations.

² Si le montant de la facture est contesté, si une créance en restitution doit être exercée ou si l'emploi conforme d'un paiement doit être assuré, la Centrale remet le dossier à l'office AI compétent, qui prendra et exécutera les décisions nécessaires.

Art. 79^{bis} Règles de compétence particulières

L'office fédéral peut charger les offices AI de vérifier si le montant des factures est conforme aux conventions qui pourraient avoir été conclues et les charger de payer certaines prestations.

Art. 81 Attestation

¹ La personne ou l'institution auprès de laquelle l'assuré est en observation, en stage de réadaptation ou de mise au courant, doit attester sur formule officielle le nombre de jours donnant droit à l'indemnité journalière. Pendant le délai d'attente, l'attestation est fournie par l'office AI compétent. Si le droit à l'indemnité journalière dépend du degré de l'incapacité de travail, l'office AI compétent se procure un certificat médical.

² L'attestation doit être délivrée à l'office AI avant le terme de paiement. Elle doit l'être en outre immédiatement après l'achèvement des mesures ordonnées ou à l'expiration du temps donnant droit à l'indemnité journalière.

Art. 82 Paiement

¹ Se fondant sur le prononcé ou la décision de l'office AI, les caisses de compensation ou les employeurs paient les rentes et les allocations pour impotent d'avance et par mois; le paiement a lieu par l'intermédiaire de la poste ou d'une banque.

² Les articles 71, 71^{bis}, 72, 73, 75 et 80 RAVS sont applicables par analogie.

Art. 85, 2^e et 3^e al.

² Lorsqu'il s'avère qu'une prestation doit être diminuée ou supprimée à la suite d'un nouvel examen de l'invalidité de l'assuré, cette modification ne prend effet qu'à partir du mois qui suit la nouvelle décision. Pour les rentes et les allocations pour impotent, l'article 88^{bis}, 2^e alinéa, est applicable.

³ Si un office AI apprend que, pour des causes étrangères à l'invalidité, une personne ou son représentant légal a touché pour elle des prestations auxquelles elle n'avait pas droit ou d'un montant trop élevé, il doit ordonner la restitution du montant indûment touché. Si la rente a été versée à un tiers ou à une autorité, conformément à l'article 50 LAI, ce tiers ou l'autorité est tenu à restitution. Pour le reste, les articles 79 et 79^{bis} RAVS sont applicables par analogie.

Art. 88, 1^{er} à 3^e al.

¹ La procédure en révision est menée par l'office AI qui, à la date du dépôt de la demande en révision ou à celle du réexamen du cas, est compétent au sens de l'article 40.

² Abrogé

³ L'office AI communique le résultat du réexamen du cas à la caisse de compensation compétente. Il rend une décision en conséquence, lorsque la prestation de l'assurance est modifiée ou si l'assuré a demandé une modification.

Art. 88^{bis}, 1^{er} al.

¹ L'augmentation de la rente ou de l'allocation pour impotent prend effet, au plus tôt:

- a. Si la révision est demandée par l'assuré, dès le mois où cette demande est présentée;
- b. Si la révision a lieu d'office, dès le mois pour lequel on l'avait prévue;
- c. S'il est constaté que la décision de l'office AI désavantageant l'assuré était manifestement erronée, dès le mois où ce vice a été découvert.

Art. 88^{ter} Avis aux caisses-maladie

Si le membre d'une caisse-maladie reconnue par la Confédération (appelée ci-après «caisse-maladie») requiert de l'assurance des mesures médicales, l'office AI compétent en avisera la caisse-maladie intéressée ou un bureau de liaison.

Art. 88^{quater}, titre médian, 1^{er} et 2^e al.

Notification des décisions des offices AI et droit de recours des caisses-maladie

¹ Quand une caisse-maladie a fourni une garantie de paiement ou effectué un paiement pour un assuré qui lui avait été annoncé et qu'elle en a avisé l'office AI compétent, la décision de ce dernier octroyant ou refusant des mesures médicales doit lui être notifiée.

² Si l'assurance refuse tout ou partie des mesures médicales, obligeant ainsi la caisse-maladie à prestations, celle-ci peut attaquer la décision de l'office AI en usant de façon indépendante des moyens de droit prévus à l'article 69 LAI.

Art. 89 Dispositions du RAVS applicables

Sauf dispositions contraires de la LAI ou du présent règlement, les dispositions des chapitres IV et VI, ainsi que les articles 205 à 214 RAVS sont applicables par analogie.

Art. 91

Abrogé

Art. 92 Surveillance matérielle

¹ Le département ou, sur son ordre, l'office fédéral, exerce la surveillance prévue à l'article 64 LAI. L'office fédéral donne aux offices chargés d'appliquer l'assurance des instructions garantissant l'uniformité de cette application en général ou dans des cas particuliers.

² L'office fédéral prend les mesures nécessaires pour garantir la formation du personnel spécialisé des offices AI.

³ L'office fédéral contrôle périodiquement la gestion des offices AI; il veille au redressement des erreurs constatées.

⁴ Les offices AI font rapport chaque année sur leur gestion à l'office fédéral, selon ses instructions.

Art. 92^{bis} Surveillance administrative et financière

¹ L'office fédéral exerce la surveillance administrative et financière des offices AI de manière globale et dans des cas particuliers.

² Il exerce une surveillance globale par l'approbation

- a. Des règlements et de l'organisation des offices AI;
- b. Du tableau des postes de travail avec la classification finale du personnel. La classification s'effectue selon:
 1. Les normes cantonales pour le personnel des offices AI cantonaux;
 2. Les normes du canton dans lequel se trouve le siège pour le personnel des offices AI communs;
 3. Les normes applicables au personnel de la Confédération pour le personnel de l'office AI pour les assurés résidant à l'étranger.

³ L'office fédéral exerce une surveillance particulière

- a. Par le contrôle et l'approbation du budget des offices AI pour l'année à venir; il sera remis à l'office fédéral jusqu'au 30 septembre précédant l'exercice;
- b. Par l'approbation de l'état des frais des offices AI.

⁴ En ce qui concerne la surveillance administrative et financière de l'office AI pour les assurés résidant à l'étranger, l'article 43, 2^e alinéa, est applicable.

Art. 93 Tenue des comptes

¹ Les comptes de l'office AI sont tenus par la caisse de compensation du canton où il a son siège et par la Caisse suisse de compensation pour l'office AI pour les assurés résidant à l'étranger.

² La caisse de compensation tient des comptes séparés pour l'office AI. L'office fédéral émet des directives à ce sujet.

Art. 93^{bis} Remboursement des frais

¹ Les frais résultant d'une gestion rationnelle de l'assurance sont imputables. L'office fédéral décide dans les cas particuliers sur les frais remboursables.

² Les caisses de compensation sont indemnisées pour les tâches réalisées au profit de l'assurance-invalidité.

Art. 93^{ter} Locaux pour les organes d'exécution

¹ La Confédération peut acquérir ou construire, à charge des comptes ordinaires de l'AI, les locaux nécessaires aux organes d'exécution de l'assurance, lorsqu'il en résulte à long terme des économies pour les comptes d'exploitation.

² La décision d'imputation des comptes ordinaires de l'AI incombe à l'office fédéral, d'entente avec l'Administration fédérale des finances.

³ Au surplus, pour l'acquisition ou la construction de locaux par la Confédération, les prescriptions générales s'appliquent, en particulier celles de l'ordonnance du 28 mars 1990¹⁾ sur la délégation de compétence et de l'ordonnance du 18 décembre 1991²⁾ sur les constructions fédérales.

¹⁾ RS 172.011

²⁾ RS 172.057.20; RO 1992 366

Art. 94 Frais d'administration des caisses de compensation

¹ Les caisses de compensation perçoivent des contributions aux frais d'administration auprès des employeurs, des personnes de condition indépendante et des personnes sans activité lucrative; le taux de ces contributions est le même que dans l'assurance-vieillesse et survivants.

² Le département fixe, le cas échéant, les subsides que le fonds de compensation doit verser pour couvrir les frais d'administration des caisses de compensation.

Art. 95, 1^{er}, 2^e et 4^e al.

¹ Les spécialistes (art. 59, 2^e al., LAI), auxquels un office AI fait appel, présentent à celui-ci, à l'intention de l'office fédéral, une attestation concernant l'exécution du mandat.

² *Abrogé*

⁴ L'office fédéral peut charger les offices AI de contrôler les attestations et de payer l'indemnité.

Art. 115

Abrogé

II

Modification du droit en vigueur

Le règlement du 31 octobre 1947¹⁾ sur l'assurance-vieillesse et survivants (RAVS) est modifié comme il suit:

Art. 69^{bis}, 3^e al.

³ La caisse de compensation doit noter la date de réception de la demande et transmettre cette dernière à l'office de l'assurance-invalidité (dénommé ci-après «office AI») compétent.

Art. 69^{quater} Prononcé

¹ L'instruction de la demande achevée, l'office AI statue sur le droit aux prestations. Il établit immédiatement le prononcé et le transmet à la caisse de compensation compétente, selon l'article 125^{bis}.

² Les articles 74^{ter}, 1^{er} alinéa, lettre f, et 74^{quater}, RAI, sont applicables par analogie.

¹⁾ RS 831.101

Art. 69quinques Décision

La décision concernant l'allocation pour impotent est notifiée aux destinataires nommés à l'article 68, 3^e alinéa, ainsi qu'à l'office AI compétent. L'article 68, 4^e alinéa, est applicable par analogie.

Art. 70bis, 2^e al.

² Au besoin, la caisse de compensation transmet les avis à l'office AI.

Art. 79quater, 1^{er} et 2^e al.

¹ Le recours contre les tiers responsables prévu aux articles 48^{ter} à 48^{quinques} LAVS est exercé par l'office fédéral avec la collaboration des caisses de compensation et des offices AI. Il appartient à la Caisse nationale suisse d'assurance en cas d'accidents ou à l'assurance militaire de former ce recours, lorsque celles-ci exercent leur propre droit de recours.

² L'office fédéral règle les modalités de l'exercice du droit de recours de l'assurance et prend à cet effet toutes les dispositions nécessaires de concert avec la Caisse nationale suisse d'assurance en cas d'accidents, avec les autres assureurs désignés à l'article 68 de la loi fédérale du 20 mars 1981¹⁾ sur l'assurance-accidents et avec l'assurance militaire. Il peut charger les caisses de compensation cantonales, la Caisse suisse de compensation ou les offices AI de l'exercice du droit de recours et passer, avec les assureurs et d'autres intéressés, des conventions destinées à simplifier le règlement des indemnités.

Art. 108

Abrogé

Art. 201, let. c

Les décisions des autorités de recours doivent être notifiées par lettre recommandée:

c. Aux caisses de compensation ou aux offices AI intéressés.

Art. 202 Qualité pour former un recours de droit administratif

Les personnes et les offices à qui, en vertu de l'article 201, sont notifiées les décisions des autorités de recours, sont autorisés à former un recours de droit administratif contre ces décisions auprès du Tribunal fédéral des assurances.

III

Dispositions transitoires

La modification du règlement s'applique à chaque office AI et à chaque caisse de compensation concernés, dès l'entrée en vigueur de la loi cantonale d'introduction ou dès l'entrée en activité de l'office AI pour les assurés résidant à l'étranger.

¹⁾ RS 832.20

IV

Entrée en vigueur

La présente modification entre en vigueur le 1^{er} juillet 1992.

15 juin 1992

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le vice-président, Ogi

Le chancelier de la Confédération, Couchepin

35296

Ordonnance fixant la contribution versée par la Confédération pour la laine indigène de la tonte du printemps 1992

du 15 juin 1992

Le Département fédéral de l'économie publique,

vu les articles 3 et 5 de l'ordonnance du 7 juillet 1971¹⁾ concernant la mise en valeur de la laine de mouton du pays,

arrête:

Article premier

Pour la laine de mouton non lavée de la tonte du printemps 1992, le montant de la contribution versée par la Confédération est fixé comme il suit:

Qualité	Unie Fr. par kg	Brune/de couleur mêlée Fr. par kg
F.1	4.10	—.—
F.2	4.10	4.10 brune/beige
F.3	4.—	2.— de couleur mêlée
F.4	—.90	—.50
F.5	4.10	—.20
Restes	—.55	—.20

Art. 2

La présente ordonnance entre en vigueur le 18 juin 1992.

15 juin 1992

Département fédéral de l'économie publique:
Delamuraz

S35276

RS 916.361.1

¹⁾ RS 916.361

AS-1992-25 vom 30.06.1992 (S. 1237-1264)

RO-1992-25 du 30.06.1992 (p. 1237-1264)

RU-1992-25 del 30.06.1992 (p. 1237-1264)

In	Amtliche Sammlung
Dans	Recueil officiel
In	Raccolta ufficiale
Jahr	1992
Année	
Anno	
Band	1992
Volume	
Volume	
Heft	25
Cahier	
Numero	
Datum	30.06.1992
Date	
Data	
Seite	1237-1264
Page	
Pagina	
Ref. No	30 005 160

Das Dokument wurde durch das Schweizerische Bundesarchiv digitalisiert.

Le document a été digitalisé par les Archives Fédérales Suisses.

Il documento è stato digitalizzato dell'Archivio federale svizzero.